

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

NOMBRE DE COMMUNES MEMBRES : 28
NOMBRE DE COMMUNES PRESENTES : 27
NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS : 30
QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 30

SEANCE DU 10 FEVRIER 2023

L'an deux-mille-vingt-trois et le dix-février à dix heures, s'est réuni sur la Commune de HYERES, le Syndicat des Communes du Littoral Varois, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI.

COMMUNES REPRESENTEES (27) : BANDOL – BORMES LES MIMOSAS – CARQUEIRANNE – CAVALAIRE SUR MER – COGOLIN – FREJUS – GASSIN – GRIMAUD – HYERES – LA CROIX VALMER – LA GARDE – LE LAVANDOU – LE PRADET – LE RAYOL CANADEL SUR MER – LA LONDE LES MAURES – LA SEYNE SUR MER – LA VALETTE DU VAR – RAMATUELLE – ROQUEBRUNES SUR ARGENS – SAINT MANDRIER – SAINT RAPHAEL – SAINT-TROPEZ – SAINT CYR SUR MER – SAINTE MAXIME – SANARY SUR MER – SUX FOURS LES PLAGES – TOULON.

COMMUNES ABSENTES (1) : COLLOBRIERES.

DATE DE LA CONVOCATION : 13 janvier 2023

N° DE DELIBERATION : 2023-07

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET AUX VICE-PRESIDENTS DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022-11 DU 11 AOUT 2022

Le Comité Syndical,

Vu les articles L. 5211-12 et R. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Syndicat des Communes du Littoral Varois est un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre,

Considérant que la population totale des communes membres du Syndicat s'élevant à 615 905 habitants (Population légale au 1er janvier 2020 – Source INSEE) a pour effet de classer le S.C.L.V. dans la strate démographique des structures de plus de 200 000 habitants,

Vu les délibérations des 27 juillet 2020, 16 décembre 2020 et 10 février 2023 portant sur les élections du Président et des Vice-Présidents du Syndicat des Communes du Littoral Varois,

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de déterminer les taux des indemnités du Président et des Vice-Présidents pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

LE CONSEIL SYNDICAL
OUI l'exposé ci-dessus
Et après en avoir délibéré
(Et à l'unanimité des voix)

APPROUVE le versement d'une indemnité de fonction au Président et aux dix vice-présidents du Syndicat, à compter de ce jour,

RAPPELLE que le taux maximum est fixé à 37,41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le président et à 18,7 % pour les vice-présidents,

FIXE l'indemnité de fonction brute mensuelle du Président à 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et à 5 % pour les Vice-Présidents,

INDIQUE que le montant de ces indemnités de fonction sera :

- versé à terme échu et à chaque fin de mois,
- actualisé, lors de chaque variation de la valeur du point d'indice, qui résulte de la majoration des traitements de la Fonction Publique.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget du Syndicat, chaque année, au chapitre 65.

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°2022-11 du 11 août 2022.

FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Jacques BOMPAS



Date de publication :

2 Mars 2023




LE PRESIDENT

Gil BERNARDI

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- Date de sa publication

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai ».

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES MENSUELLEMENT

Annexe à la délibération n°2023-07 du 10 février 2023 conformément aux dispositions de l'article L. 5211-12 du CGCT

FONCTION	NOM- PRENOM	TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL	TAUX FIXES PAR LE COMITE SYNDICAL	TOTAL BRUT MENSUEL EN EUROS AVANT REVALORISATION AU 01/07/2022	TOTAL BRUT MENSUEL EN EUROS APRES REVALORISATION AU 01/07/2022 *
Président	BERNARDI Gil	37,41 %	10 %	388,94 €	402,55 €
1 ^{er} vice- président	DE CANSON François	18,70 %	5 %	194,47 €	201,27 €
2 ^{ème} vice- président	BARTHELEMY Philippe	18,70 %	5 %	194,47 €	201,27 €
3 ^{ème} vice- président	TURBATE Magali	18,70 %	5 %	194,47 €	201,27 €
4 ^{ème} vice- président	MONFORT Isabelle	18,70 %	5 %	194,47 €	201,27 €
5 ^{ème} vice- président	CHIECCHIO Solange	18,70 %	5 %	194,47 €	201,27 €
6 ^{ème} vice- président	MARTY Nicolas	18,70 %	5 %	194,47 €	201,27 €
7 ^{ème} vice- président	MERIMECHE Kader	18,70 %	5 %	194,47 €	201,27 €
8 ^{ème} vice- président	MICHEL Thomas	18,70 %	5 %	194,47 €	201,27 €
9 ^{ème} vice- président	PERRAULT Michel	18,70 %	5 %	194,47 €	201,27 €
10 ^{ème} vice- président	LEONELLI Philippe	18,70 %	5 %	194,47 €	201,27 €

**Ces données seront actualisées en cas de revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique.*

Le Président,



Gil BERNARDI

